# Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021

**Nom de l'installation de distribution :** Usine St-Eugène

Numéro de l'installation de distribution : X0009844

Nombre de personnes desservies : 267

Date de publication du bilan :

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Karine Ouellet

#### Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

Nom : <u>Michel Boily</u>

Numéro de téléphone : <u>418-276-1534</u> poste 2111

• Courriel: <u>travauxpublics@ville.dolbeau-mistassini.qc.ca</u>

#### Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1 er janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

#### À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

## 1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N <sup>bre</sup> par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	24	24	0
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	24	24	0

#### Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

X Aucun	dépassement	de	norme
---------	-------------	----	-------

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

## 2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	1	1	0
Arsenic	1	1	0
Baryum	1	1	0
Bore	1	1	0
Cadmium	1	1	0
Chrome	1	1	0
Cuivre	2	2	0
Cyanures	1	1	0
Fluorures	1	1	0
Nitrites + nitrates	4	4	0
Mercure	1	1	0
Plomb	2	2	0
Sélénium	1	1	0
Uranium	1	1	0
Paramètre dont l'ar <b>Bromates</b>	nalyse est requise seulem	nent pour les réseaux doi	nt l'eau est ozonée :
chloraminée :	nalyse est requise seulem	nent pour les réseaux doi	nt l'eau est
Chloramines			
Paramètres dont l'a bioxyde de chlore : <b>Chlorites</b>	nalyse est requise seule 	ment pour les réseaux do	ont l'eau est traitée au
Chlorates			

# 2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

$\bigvee$	Augun	46	passement	٩٧	normo
$\triangle$	Aucun	ue	passement	ue	погше

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

### 3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

#### Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Aucun dépassement de norme
----------------------------

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

# 4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

(article 19  Exiger Réduc	du Règlemen ace non application des exigen	niques autres que les t sur la qualité de l'eau p able <i>(réseau desservant</i> nces de contrôle étant do	potable) 5 000 person onné que l'his	nnes ou moir storique mo	*
		eures à 20 % de chaque nalyses trimestrielles un Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	n an sur trois Non d'écha analysé		Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides Autres sub	nstances				
organique	<u> </u>				.L
4.2 Triha	lométhanes	t cur la qualitá do l'oau y	aotabla)		
4.2 Triha (article 18	du Règlemen	t sur la qualité de l'eau p able (réseau non chloré Nombre minimal d'échantillons exigé	Non d'écha	nbre ntillons	Moyenne annuelle des résultats
4.2 Triha (article 18	du Règlemen	able (réseau non chloré <b>Nombre minimal</b>	Non d'écha analysé		Moyenne annuelle des résultats trimestriels (µg/l) Norme : 80 µg/l
4.2 Triha (article 18	du Règlemen	able (réseau non chloré Nombre minimal d'échantillons exigé par la	Non d'écha analysé laboratoir	ntillons s par un	des résultats trimestriels (µg/l)
4.2 Triha (article 18  Exiger  Trihalomé  4.3 Préciorganique	du Règlemen  ce non applica  thanes totaux  sions conce	nable (réseau non chloré  Nombre minimal  d'échantillons exigé  par la  réglementation  4  rnant les dépassementalométhanes	Non d'écha analysé laboratoir	ntillons s par un e accrédité 4	des résultats trimestriels (μg/l) Norme : 80 μg/l

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0		
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		
Nitrites (exprimés en N)	0		
Autres pesticides (préciser lesquels)	0		
Substances radioactives	0		

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

# 6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom	: Karine Ouellet	
Fonction	: <u>Directrice générale</u>	
Signatur	e :	Date : <u>2021-03-28</u>

		-Section fa	cultative		
Règlement sur la	qualité de l	'eau potab	le peut, dans le bi	l'exigence de l'article 53.3 ut de fournir un portrait com galement les deux sections	
7. Autres ana qualité qui ne	-			e pour des paramètres (	
Aucune analy	se suppléme	ntaire réali	isée		
Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause		Résultat obtenu	Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation	
8. Plaintes rel	atives à la	qualité (	de l'eau		
Aucune plain	te reçue				
Date de la p	olainte	Raison de la plainte		Mesure corrective, le c échéant	